



Nous, Maire de la Ville de Marsannay-la-Côte

Date : 22 avril 2024

Folio N° 2024.21R

N°21/2024 ST

Nomenclature : 6.1.1 - Police Municipale

**ARRETE N° 24-AT-8709
ARRETÉ DU MAIRE
AUTORISATION TEMPORAIRE DE MODIFICATION
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
EN RAISON DE TRAVAUX**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU la demande de travaux effectuée sous le numéro 241293 par laquelle il est demandé l'autorisation d'installer un chantier dans l'emprise de la voirie au bénéfice de l'entreprise EIFFAGE ROUTE pour le compte de DM/EXPLOITATION

VU la permission de travaux sur la voie publique délivrée par Dijon métropole, autorisant le demandeur à engager sur son domaine les travaux objets de la demande susvisée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

VU le permis de stationnement autorisant l'entreprise EIFFAGE ROUTE à installer le chantier relatif à la demande sus-visée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

CONSIDÉRANT

que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement des travaux d'aménagement et d'entretien de l'espace public que doit réaliser l'entreprise EIFFAGE ROUTE pour le compte de DM/EXPLOITATION, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation SENTIER COMMUNAL DIT DU CARRON et RUELLE DU CARRON

ARRÊTONS

Article 1

A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX

CIRCULATION INTERDITE et INTERDICTION DE STATIONNEMENT

à l'intersection du SENTIER COMMUNAL DIT DU CARRON et de la RUELLE DU CARRON et RUELLE DU CARRON, du 14 jusqu'au SENTIER COMMUNAL DIT DU CARRON (Marsannay-la-Côte), à compter du 27/05/2024 et jusqu'au 31/05/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent.

La circulation des véhicules est interdite.

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés sur une longueur de 30 mètres.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise EIFFAGE ROUTE.

Article 3

Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux.

Article 4

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

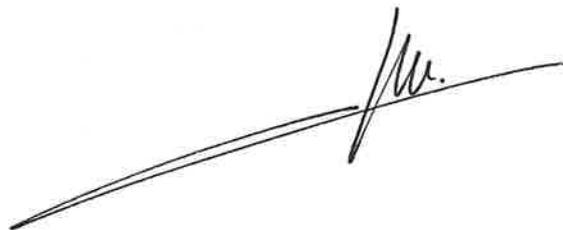
- DGAST,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Gevrey-Chambertin,
- Monsieur le Directeur du Pôle Technique de la Mairie de Marsannay-la-Côte,
- SDIS Centralisation et Monsieur le Directeur Départemental du SDIS de la Côte d'Or
- L'entreprise EIFFAGE ROUTE
- DM/EXPLOITATION

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Marsannay-la-Côte,

Le 22/04/2024

Monsieur le Maire



Jean Michel VERPILLOT